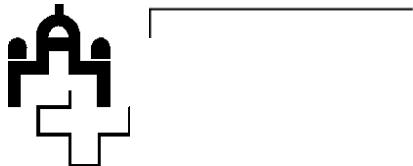


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegli dals stadis



20.4035 n Mo. Conseil national (Fiala). Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Remise des actes de défaut de biens par voie électronique

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 20 mai 2021

Réunie le 20 mai 2021, la commission a procédé à l'examen de la motion visée en titre, déposée le 21 septembre 2020 par la conseillère nationale Doris Fiala et adoptée le 18 décembre 2020 par le Conseil national.

Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de proposer une modification de la LP et, si nécessaire, d'autres lois permettant la remise des actes de défaut de biens par voie électronique.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, d'adopter la motion.

Rapporteur : Rieder

Pour la commission :
Le président

Beat Rieder

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 18 novembre 2020
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de proposer une modification de la LP et, si nécessaire, d'autres lois permettant la remise des actes de défaut de biens par voie électronique.

1.2 Développement

La motion 19.3694 visait la conservation électronique des actes de défaut de biens. Il convient à présent de modifier la loi pour que ces actes puissent être remis aussi par voie électronique, ce qui permettrait d'économiser des frais administratifs. Le 14 juin 2020, la CSSS-E a ouvert une consultation sur la procédure en cas de non-paiement des primes d'assurance-maladie. La modification de la LAMal proposée prévoit que les cantons qui prennent en charge 90 % des créances des assurances pourront reprendre les actes de défaut de biens de ces dernières. Un très grand nombre d'actes de défaut de biens sont émis dans le contexte de l'assurance-maladie. Il est dès lors probable que les cessions d'actes de défaut de biens seront très fréquentes quand cette modification de la LAMal entrera en vigueur. La remise des actes de défaut de biens par voie électronique permettra aux assurances et aux cantons d'économiser du temps et de l'argent.

2 Avis du Conseil fédéral du 18 novembre 2020

La présente motion est en lien étroit avec la motion Fiala 19.3694 " Conservation électronique des actes de défaut de biens " que le Conseil fédéral a proposé d'accepter et qui a été adoptée par le Conseil national et le Conseil des Etats (avec une modification de la part du Conseil des Etats). L'idée qui sous-tend la nouvelle motion est judicieuse et pourrait être mise en oeuvre lors de la réalisation de la motion 19.3694, via une intervention relativement simple au niveau législatif, raison pour lesquelles le Conseil fédéral la soutient.

Il convient d'ajouter que la créance constatée par l'acte de défaut de biens peut déjà être cédée par voie électronique, car l'exigence de la forme écrite pour la cession de créances définie à l'art. 165, al. 1 du Code des obligations (CO, RS 220) peut également être satisfaite, selon l'art. 14, al. 2bis, CO, par l'utilisation d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (RS 943.03). De plus, l'Office fédéral de la justice (OFJ) étudie en ce moment des variantes qui permettraient de se passer de l'exigence de la forme écrite en cas de cession de créances.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté tacitement la motion le 18 décembre 2020.



4 Considérations de la commission

La commission a pris acte de l'intention du Conseil fédéral de mener cette année une consultation portant à la fois sur l'objet 19.3694 et la mise en œuvre de la présente motion. À l'instar du Conseil fédéral, la commission estime judicieux de faire un pas de plus vers la gestion électronique des documents, afin de faciliter les procédures dans la pratique.